

VD_GERICHTE PE21.000845 vom 1. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.000845

FR: VD_GERICHTE PE21.000845 du 1 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.000845 del 1 dicembre 2021

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée. Il allègue en premier lieu que la quantité de drogue trafiquée qui devrait être retenue à son encontre pour le cas 3.1 ne serait que de 1,5 grammes. Il soutient ensuite qu'indépendamment de ce cas, la peine serait trop sévère. Il fait valoir que son trafic n'aurait pas été important, qu'il n'aurait duré qu'une année et quelques mois et qu'il lui aurait permis de financer sa propre consommation de drogue ainsi que ses médicaments. Enfin, l'appelant allègue que le concours d'infractions ne porterait en réalité que sur la consommation en plus de la vente de stupéfiants, qu'il aurait fait preuve de repentir et qu'il aurait admis dans une grande mesure les faits.

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine,

- 20 - de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 4.2.2

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B_101/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.2). S'agissant de la méthamphétamine, il n'est pas contraire au droit fédéral

de se référer à l'étude réalisée en 2010 par la Société suisse de médecine légale, qui recommande de fixer ce seuil à 12 g de substance pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.2 à 2.4). Pour déterminer si le seuil est atteint, il faut déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive. Si l'examen est impossible, dès lors que la drogue n'a pas pu être saisie, le juge peut admettre sans arbitraire, en l'absence d'autres éléments, que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et les références citées). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_101/2021 du 22 décembre - 21 - 2021 consid. 3.2 ; TF 6B_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1 et les références citées). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.3).

E. 4.2.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 précité consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

E. 4.3

Comme on l'a vu, c'est en vain que l'appelant plaide que la quantité de drogue trafiquée serait moins importante que celle retenue par les premiers juges, de sorte que ce premier moyen doit être rejeté. Le Tribunal correctionnel a retenu que le prévenu avait mis sur le marché une quantité de 28,1 g de crystal méthamphétamine pure, sur la base d'un taux moyen de pureté de 73 % qui n'a pas été contesté en appel par le

- 22 - prévenu. Celui-ci a ainsi vendu un peu plus du double de la quantité à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Cela étant, la peine infligée par le Tribunal correctionnel paraît excessivement sévère. Même en admettant que la culpabilité de N. _____ soit importante et qu'il faille tenir compte de ses mauvais antécédents, les considérations du Tribunal correctionnel selon lesquelles il faudrait retenir à sa charge l'ampleur du trafic ainsi que sa durée, d'une part, et l'appât du gain, d'autre part, doivent être davantage relativisées, le prévenu, sans revenus et toxicomane, s'étant livré à un trafic durant une année et quelques mois afin de subvenir à ses besoins et à sa propre consommation. En outre, les premiers juges ont retenu le concours d'infractions sans procéder à l'examen requis par la jurisprudence. Une peine privative de liberté de 15 mois comme peine de base pour sanctionner l'infraction la plus grave, soit l'infraction grave à la LStup, paraît adéquate. Celle-ci doit être augmentée de 3 mois pour l'infraction simple à la LStup. Une peine privative de liberté totale de 18 mois paraît ainsi suffisante pour sanctionner le comportement du prévenu. L'appel de N. _____ doit par conséquent être admis sur ce point. Quant à l'amende de 300 fr. prononcée pour sanctionner la contravention à la LStup, qui n'est au demeurant pas contestée, elle est adéquate compte tenu de la situation de l'appelant et de la faute commise, et doit être confirmée, tout comme la peine privative de liberté de substitution de trois jours à exécuter en cas de non-paiement fautif.

E. 4.4

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Pour garantir l'exécution de la peine et de l'expulsion, qui n'est pas non plus contestée en appel, et compte tenu du risque de fuite et de réitération présentés par l'intéressé, le maintien de celui-ci en exécution anticipée de peine doit être ordonné.

- 23 - La déduction de la peine prononcée de 47 jours à titre de réparation du tort moral pour les jours passés dans des conditions illicites de détention, qui n'est au demeurant pas contestée, est adéquate et doit être confirmée. Le dispositif du jugement attaqué contient toutefois une erreur manifeste à son chiffre IV, dans la mesure où celui-ci indique que l'appelant a été incarcéré 47 jours dans des conditions de détention illicites, alors que le Tribunal correctionnel retient dans ses considérants qu'il s'agit de 180 jours (6 + 174 ; cf. jugement, pp. 17-18). En application de l'art. 83 al. 1 CPP, cette erreur, reproduite dans le dispositif communiqué aux parties à l'issue de l'audience d'appel, sera rectifiée d'office.

E. 5.1

L'appelant estime qu'il aurait dû bénéficier d'un sursis complet. Invoquant une motivation insuffisante du jugement sur cette question, il fait valoir qu'il n'a jamais été condamné par le passé pour trafic de stupéfiants, de sorte que le pronostic à poser ne pourrait pas être défavorable. Il conteste également ne pas avoir pris conscience de son comportement et allègue qu'il aurait admis les faits qui lui étaient reprochés – à l'exception des faits concernant Q. _____ et F. _____ –, qu'il aurait à plusieurs reprises présenté ses excuses et exprimé des regrets et qu'il se serait bien comporté en détention. Il ajoute que le risque qu'il récidive ne serait pas concret, puisqu'il serait désormais sevré de la drogue et qu'il serait en mesure de retrouver un emploi. Enfin et de toute manière, le risque de récidive en Suisse serait nul puisqu'il devrait être expulsé une fois qu'il aurait purgé sa peine.

E. 5.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 135 IV

- 24 - 180 consid. 2.1 et les références citées ; TF 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 7.1.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (TF 6B_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_317/2020 du 1er juillet 2020 consid. 4.1). Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 précité ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_1040/2019 du 17 octobre 2019 consid. 2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_1446/2019 du 30 mars 2020 consid. 3.1 ; TF 6B_1216/2019 du 28 novembre 2019 consid. 5.1 ; TF 6B_584/2019 du 15 août 2019 consid. 3.1 et les références citées).

E. 5.3

En l'occurrence, les premiers juges ont retenu qu'au vu de ses antécédents et de son absence de prise de conscience, la peine infligée au prévenu devait être ferme, seul un pronostic défavorable pouvant être formé. Le risque de récidive paraissait en effet bien réel dès lors que N. _____ évoluait dans un milieu composé quasi exclusivement de toxicomanes, qu'il était sans véritable profession, qu'il n'avait pas de famille en Suisse, sous réserve d'un frère, et qu'il n'avait pas réussi à s'intégrer en Suisse, n'ayant lors de son arrestation ni logement, ni travail, ni revenus licites. Suffisante et convaincante, cette appréciation doit être confirmée. Il faut encore relever que l'appelant a déjà été condamné trois fois. Le fait que ses agissements délictueux soient d'une gravité croissante, puisqu'ils s'étendent désormais au trafic de stupéfiants, n'est pas une circonstance favorable, bien au contraire : non seulement trois condamnations ne l'ont pas détourné de la commission de nouvelles infractions, mais en outre, il en a commis de plus graves. Enfin, l'appelant n'a aucune perspective d'avenir. Le pronostic est par conséquent résolument sombre, de sorte qu'une peine ferme s'impose.

- 25 - Mal fondé, le grief doit ainsi être rejeté.

E. 6.1

Finalement, l'appelant requiert que les téléphones portables qui ont été saisis en cours d'enquête lui soient restitués. Il fait valoir qu'il ne serait pas établi que ces appareils soient en relation avec le trafic qui lui est reproché et que le maintien de leur séquestre serait disproportionné dès lors que leur vente ne pourrait rien rapporter.

E. 6.2

L'art. 263 al. 1 let. b CPP permet à l'autorité pénale de mettre sous séquestre des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, lorsqu'il est probable qu'ils

seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités. Le séquestre à fin de garantie ou en couverture des frais au sens de cette disposition a pour but d'assurer à l'Etat le paiement notamment des frais de procédure (art. 422 CPP), des peines pécuniaires (art. 34 ss CP), des amendes (art. 106 CP) et des autres indemnités (art. 429 ss CPP) que la procédure pénale a pu faire naître à la charge du prévenu (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 263 CPP). Dans un tel cas, le séquestre peut être ordonné sur tous les biens du prévenu, y compris sur ceux qui n'ont aucun rapport avec l'infraction (Lembo/Julen Berthod, in : CR CPP, n. 14 ad art. 263 CPP).

E. 6.3

Les premiers juges ont décidé de maintenir le séquestre portant sur les quatre téléphones portables saisis afin de garantir le paiement d'une partie des frais de justice. Comme indiqué ci-dessus, dans un tel cas de figure, il n'est pas nécessaire que les objets séquestrés soient en relation avec l'infraction, la mesure pouvant porter sur l'ensemble des biens du condamné. Le grief est donc vain. De plus, il est vraisemblable que la vente de ces téléphones permettra d'obtenir un gain qui, même minime, viendra réduire le montant des frais de justice à la

- 26 - charge du condamné, dont on ne voit pas comment il s'en acquitterait autrement. La décision de séquestre doit donc être confirmée.

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants 4.3 et 4.4 qui précèdent. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Séverine Berger, défenseur d'office de N._____. Une indemnité d'un montant de 1'708 fr. 55, correspondant à une activité de 7 h 20 au tarif horaire de 180 fr., par 1'320 fr., à des débours à hauteur de 26 fr. 40, à deux vacations (240 fr.) et à la TVA au taux de 7,7 %, par 122 fr. 15, lui sera allouée pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'308 fr. 55, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'600 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'708 fr. 55, seront mis par deux tiers à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. N._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 27 -